

Décret n° 2013 - 707 du 18 novembre 2013

portant ratification de l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 32 - 2013 du 18 novembre 2013 autorisant la ratification de l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord d'assistance administrative mutuelle relative à l'application adéquate de la législation douanière, la prévention, la recherche et la répression des crimes douaniers entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

18 novembre 2013

Fait à Brazzaville, le

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la Justice et des droits
humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-

**ACCORD D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
RELATIVE A L'APPLICATION ADEQUATE DE LA
LEGISLATION DOUANIERE, LA PREVENTION, LA
RECHERCHE ET LA REPRESSION DES CRIMES
DOUANIERS**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR

✓

- c) Crime douanier, toute violation ou toute tentative de violation de la législation douanière ;
- d) Administration douanière requérante, l'administration douanière qui sollicite une assistance ;
- e) Administration douanière requise, l'administration douanière auprès de laquelle l'assistance est sollicitée ;
- f) Personne, toute personne physique ou morale ;
- g) Données personnelles, les données concernant une personne physique identifiée ou identifiable ;
- h) Informations fondamentales, toutes les données, tous les documents ou rapports, les copies certifiées ou légalisées de ces documents ou toutes autres communications ;
- i) Informations analytiques, les informations traitées ou commentées qui indiquent l'existence d'un crime douanier.

Article 2 : APPLICATION

- 1- Le présent Accord s'applique dans le territoire douanier des Parties suivant les définitions prescrites dans la législation et les règlements administratifs de chaque Partie.
- 2- Par le biais de leurs administrations douanières, les Parties fournissent l'assistance administrative sollicitée selon les dispositions du présent Accord aux fins de l'application adéquate de la législation douanière et pour prévenir, rechercher et réprimer les crimes douaniers.
- 3- Les parties contractantes s'accordent mutuellement assistance selon les termes énoncés dans le présent Accord conformément à leurs dispositions administratives et légales nationales et dans les limites de la compétence des administrations douanières et des ressources disponibles.
- 4- Le présent Accord ne concerne exclusivement que l'assistance administrative mutuelle entre les administrations douanières des Parties.
- 5- les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme donnant droit à un particulier d'obtenir, supprimer, dissimuler ou exclure tout document et/ou contrecarrer l'exécution d'une demande.

Article 5 : MARCHANDISES SENSIBLES

Les administrations douanières se fournissent mutuellement sans délai, à la demande de l'administration douanière requérante de l'autre partie ou de leur propre initiative, toutes les informations nécessaires sur les actions, achevées ou envisagées, qui constituent ou semblent constituer une violation de la législation douanière en vigueur dans le territoire de l'autre Partie dans les domaines suivants :

- a) opérations menées ou suspectées d'être préparées en rapport avec le trafic illégal de toutes sortes de narcotiques et de substances psychotropes ;
- b) le transport des armes, des munitions, des substances et de mécanismes explosifs ;
- c) le transport d'objets et d'œuvres d'art ayant une importante valeur historique, artistique ou archéologique pour l'une ou l'autre des Parties ;
- d) le transport de substances chimiques et toxiques ainsi que toute autre substance nocive pour l'environnement et la santé des personnes ;
- e) le transport de marchandises qui sont soumises à des droits de douanes élevés.

Article 6 : FOURNITURE D'INFORMATIONS

1- A la demande de l'administration douanière requérante ou sur leur propre initiative, les administrations douanières se fournissent mutuellement toutes informations nécessaires permettant de garantir la précision dans :

- a) la collecte des revendications douanières ;
- b) le respect des mesures de prohibition et de limitation des importations, exportations et transit des marchandises, d'exemption de taxes, droits et autres sommes payables aux douanes ;
- c) l'application de la législation nationale concernant les règles d'origine des marchandises.

2- Lorsque l'administration douanière requérante ne dispose pas d'informations, cette administration peut prendre la décision d'obtenir ces informations en agissant en son propre nom et conformément aux dispositions légales nationales.

3- Les administrations douanières des Parties, à la demande de l'administration douanière requérante ou sur leur propre initiative, se fournissent mutuellement des informations fondamentales ou analytiques

- b) les marchandises conservées dans les entrepôts ou les magasins, connues ou donnant lieu à un trafic illégal suspecté ;
- c) les moyens de transport, y compris les conteneurs connus ou suspectés comme servant à commettre des crimes douaniers dans le territoire de l'une ou l'autre Partie ;
- d) les locaux suspectés comme servant à commettre les crimes douaniers dans le territoire de l'une ou l'autre Partie.

Article 9 : DOCUMENTS

1- L'administration douanière de l'une ou l'autre Partie, à la demande de l'administration douanière requérante ou de sa propre initiative, facilite la communication des procès-verbaux, des témoignages ou des copies légalisées des documents contenant toutes les informations relatives aux actes menant ou pouvant mener à commettre un crime contre la législation douanière en vigueur dans le territoire de l'autre Partie.

2- Les documents dont il est fait mention dans le présent Accord peuvent fournir à chaque Partie des renseignements informatisés fournis aux mêmes fins et sous n'importe quelle forme. Toutes les informations pertinentes pour l'interprétation ou l'utilisation du matériel y relatif sont fournies au même moment.

3- Les documents et dossiers originaux sont requis seulement dans les cas où les copies certifiées ou légalisées s'avèrent insuffisantes et sous réserve que cela soit permis par la législation nationale de la Partie de l'administration douanière sollicitée.

4- Les documents et dossiers originaux fournis à l'une ou l'autre Partie sont restitués le plus tôt possible.

Article 10 : ENQUETES

1- Lorsque l'administration douanière d'une Partie le demande, l'administration douanière sollicitée doit, dans la mesure du possible, initier toutes les enquêtes officielles concernant les actions qui sont ou pourraient être contraires à la législation douanière de l'administration douanière requérante et les conclusions de telles enquêtes sont communiquées à l'administration douanière requérante dans la mesure du possible.

2- Les enquêtes susmentionnées sont menées selon les lois et règlements de l'administration douanière requise qui agit en son propre nom.

séjour sur le territoire de l'administration douanière requérante conformément aux termes de l'alinéa 1 du présent article.

3- La demande de présentation des fonctionnaires douaniers comme experts est faite conformément à la législation des Parties contractantes.

Article 13 : UTILISATION DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS

- 1- Les Administrations douanières peuvent, conformément aux buts et au champ d'application du présent Accord, utiliser les informations objectives et des documents sur cette base comme preuve orale dans leurs protocoles, procès-verbaux et acquittements, ainsi que dans les procédures juridiques et administratives.
- 2- L'utilisation de ces informations et documents comme preuve devant la justice ainsi que leur valeur comme preuve est définie conformément à la législation en vigueur dans le territoire des Parties.

Article 14 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

- 1- Les informations, documents et toutes autres données reçues conformément au présent accord sont seulement utilisés aux fins indiquées par cet accord. Ces documents ne peuvent être fournis ou utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement préalable exprès de l'Administration douanière qui les fournit.
- 2- Toute information, tout rapport d'experts et toute autre notification faite à l'Administration douanière de l'une des Parties aux termes du présent Accord doit recevoir de la part de l'autre Partie la même protection qu'elle accorde à ses propres documents et informations de la même nature. L'administration douanière de chaque partie garantit la confidentialité des informations conformément à sa législation nationale.

Article 15 : EXEMPTIONS DE L'OBLIGATION DE

FOURNIR UNE ASSISTANCE.

- 1- Les Administrations douanières des Parties ne sont pas tenues de fournir l'assistance prévue aux termes du présent Accord, lorsque cette assistance peut porter préjudice à l'ordre public ou à d'autres intérêts vitaux des Parties, en particulier lorsqu'elle occasionne la violation d'un secret professionnel, industriel ou commercial.
- 2- Lorsque l'assistance est refusée, la décision et les motivations de ce refus sont notifiées par écrit, le plus tôt possible à l'administration douanière requérante.

- c) l'échange d'informations et d'expertise pour l'utilisation des moyens techniques de contrôle ;
- d) l'échange d'experts sur les questions douanières.

Article 18 : COUTS

1- En général et sans préjudice des dispositions de l'article 17, les administrations douanières renoncent à toute réclamation pour le remboursement des dépenses engagées dans l'exécution du présent accord, à l'exception des frais payés aux experts et aux interprètes autres que les agents du Gouvernement. Les dépenses susmentionnées sont supportées par l'Administration douanière requérante.

2- le remboursement des dépenses liées à l'exécution de l'article 17 du présent accord peut faire l'objet d'un accord séparé entre les Administrations douanières.

Article 19 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

1- la coopération prévue par le présent Accord est mise en œuvre directement par les administrations douanières. Les administrations douanières s'accordent sur les stipulations nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord.

2- Les administrations douanières peuvent prendre des mesures pour créer les voies de communication directes entre leur direction locale et centrale de mise en application, de lutte contre la contrebande et les crimes douaniers et également, en cas de besoin, avec d'autres directions nationales.

3- Les administrations douanières s'efforcent de régler de commun accord tout litige survenant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. Les différends sur lesquels les parties n'arrivent pas à s'accorder, sont réglés par la voie diplomatique.

Article 20 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE L'ACCORD

Le présent Accord est applicable aux territoires douaniers de l'Etat du Qatar et de la République du Congo.

Article 21 : ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION

1- le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après que les Parties se soient notifiées par écrit, par voie diplomatique, la réalisation des procédures constitutionnelles requises dans chaque partie ;